



INFORMATION ASSURANCE

En vertu de l'article L.321-4 du Code du Sport et de l'article L141-4 du Code des Assurances, l'**Association Sportive du Mesnil Saint-Denis** informe l'ensemble de ses adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance « individuelle accident » couvrant les dommages corporels dans le cadre de la pratique sportive.

Cette assurance n'est cependant pas obligatoire.

Je soussigné(e) (nom et prénom en majuscules).....

Né(e) le à.....

Membre de la section MARCHE

Reconnais avoir été informé(e) de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut exposer la pratique sportive.

Fait à Le

Signature de l'adhérent